



Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 1824

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0288/HU

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Hungary) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20241824.FR

1. MSG 201 IND 2024 0288 HU FR 02-09-2024 05-07-2024 HU ANSWER 02-09-2024

2. Hungary

3A. Európai Uniós Ügyek Minisztériuma
EU Jogi Megfelelőszolgálati Főosztály - Műszaki Notifikációs Központ
H-1054 Budapest, Báthory u. 10.
E-mail: technicalnotification@eum.gov.hu

3B. Igazságügyi Minisztérium
Fogyasztóvédelmi Stratégiai Főosztály
H-1054 Budapest, Báthory u. 10.
E-mail: fogyasztovedelem@im.gov.hu

4. 2024/0288/HU - SERV20 - Commerce électronique

5.

6. 1. Question 1

Le décret gouvernemental n° 210/2009 du 29 septembre 2009 relatif aux conditions d'exercice des activités commerciales (ci-après le «décret gouvernemental») a pour objet la mise en œuvre de la loi CLXIV de 2005 sur le commerce (ci-après: loi sur le commerce) et en fixe les modalités. Le projet de décret modifiant le décret gouvernemental, qui a été notifié à la Commission le 30 mai 2024 (ci-après projet notifié), dispose que:

«Dans le cas d'une vente par correspondance, les produits destinés aux enfants dont l'élément essentiel est la représentation directe, naturelle ou intentionnelle de la sexualité ou la promotion ou la représentation du changement de sexe, de l'homosexualité ou d'identités de genre qui ne correspondent pas au sexe assigné à la naissance, ne peuvent être commercialisés que si la communication permettant la décision commerciale d'achat indique clairement "Contenu sensible!".»

L'obligation envisagée s'applique donc au commerce par correspondance, qui est définie à l'article 2, paragraphe 4 de la loi sur le commerce comme suit:

«La vente par correspondance est l'activité commerciale au cours de laquelle le commerçant fournit à l'acheteur une communication commerciale, y compris les caractéristiques et le prix du produit, qui permet à l'acheteur de décider s'il souhaite conclure une transaction d'achat du produit, et livre (fait livrer) le produit à l'adresse indiquée, conformément à la commande passée sur la base de cette communication commerciale.»



Le terme «activité commerciale» est définie à l'article 2, paragraphe 9, de la loi sur le commerce de la manière suivante: «L'activité commerciale est l'activité de vente au détail et en gros, ainsi que l'activité d'agent commercial».

La «vente par correspondance» relevant des activités commerciales au sens de la loi sur le commerce, relève par définition des «services de la société de l'information». Conformément à l'article 1 de la loi sur le commerce, le champ d'application de la loi s'étend aux exigences fondamentales et au contrôle des activités commerciales, à l'exercice d'une activité de service à des fins commerciales et à l'exercice d'une activité de service touristique à des fins commerciales, ainsi qu'à la commercialisation de produits, à l'exclusion des services de santé spécifiés dans un acte distinct, des activités soumises à une licence pour le commerce des métaux telle que définie dans un acte distinct, des activités soumises à une licence pour la vente au détail de produits du tabac spécifiés dans une loi distincte et de l'activité commerciale connexe pour la vente d'autres produits vendus dans des bureaux de tabac, telle que définie dans le décret du président de l'autorité de surveillance des affaires réglementaires.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la loi sur le commerce, à l'exception des activités commerciales soumises à autorisation, toute personne souhaitant exercer des activités commerciales en Hongrie doit en notifier son intention à l'autorité commerciale. Cette disposition régit également la présente affaire, sur la base de laquelle le projet notifié est applicable aux activités de vente par correspondance exercées en Hongrie.

Conformément à l'article 6, paragraphe 1 du décret gouvernemental, la notification faite par le commerçant en vertu de l'article 3, article 1 de la loi sur le commerce, doit contenir les données spécifiées au point A de l'annexe 1. La notification est enregistrée par l'autorité visée à l'article 2, points a) et b) (ci-après: le notaire) avec le contenu des données spécifiés à l'annexe 2, point A. En ce qui concerne les données visées à l'annexe 2, point A, le registre est considéré comme un registre public officiel, à l'exception des données reconnues comme publiques, en vertu de la loi, en tant que partie d'un autre registre. L'obligation découlant du projet notifié constitue une condition de commercialisation, selon laquelle la communication commerciale facilitant une décision commerciale d'achat doit contenir, de manière clairement visible, la mention informative «Contenu sensible!» dans le cas de tout produit distribué par correspondance, destiné aux enfants et dont l'élément essentiel est la représentation directe, naturelle ou intentionnelle de la sexualité ou la promotion ou la représentation du changement de sexe ou de l'homosexualité ou d'identités de genre qui ne correspondent pas au sexe assigné à la naissance. Le projet notifié est une mesure de protection des mineurs au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), de la directive 2000/31/CE.

2. Questions 2 et 3

Comme expliqué au point 1, le projet notifié concerne des commerçants qui exercent leurs activités de vente par correspondance en Hongrie.

3. Question 4

La modification proposée par le projet notifié vise à renforcer les compétences parentales lors de l'achat en ligne de produits destinés aux enfants, conformément à l'engagement de la Hongrie en faveur de la protection de l'enfance. Il est légitime - et les instruments de protection des consommateurs peuvent y contribuer - que les consommateurs sachent à l'avance si un produit contient des éléments incompatibles avec leur vision du monde. L'objectif est donc de protéger les mineurs et de promouvoir des choix de consommation éclairés. Il s'agit d'informations spéciales sur les produits de vente par correspondance destinés aux enfants et dont l'élément essentiel est la représentation directe, naturelle ou intentionnelle de la sexualité ou la promotion ou la représentation du changement de sexe ou de l'homosexualité ou d'identités de genre qui ne correspondent pas au sexe assigné à la naissance.

4. Question 5

Le gouvernement avait déjà modifié le décret gouvernemental avant même la notification de ce projet. L'article 20/A de ce décret gouvernemental contient désormais les règles qui s'appliquent essentiellement aux formes de commerce «hors ligne» et donc également aux magasins traditionnels dans le cadre de la commercialisation de produits dont l'élément essentiel est la représentation directe, naturelle ou intentionnelle de la sexualité ou la promotion ou la représentation du



changement de sexe, de l'homosexualité ou d'identités de genre qui ne correspondent pas au sexe assigné à la naissance.

Ces dispositions prévoient ce qui suit:

«Article 20/A (1) Il est interdit de placer dans une vitrine ou d'exposer tout produit destiné aux enfants et dont un élément essentiel représente directement, naturellement ou volontairement la sexualité ou promeut ou représente le changement de sexe, l'homosexualité ou les identités de genre qui ne correspondent pas au sexe assigné à la naissance.

(2) Il est interdit de placer dans une vitrine ou d'exposer un produit dont la conception, l'apparence ou l'emballage représente ou illustre - directement, naturellement ou volontairement - la sexualité, les identités de genre qui ne correspondent pas au sexe assigné à la naissance, le changement de sexe ou l'homosexualité.

(3) Il est interdit de commercialiser, dans un rayon de 200 mètres autour de l'entrée des établissements d'enseignement, de protection de l'enfance et de la jeunesse, des églises et d'autres lieux de culte, tout produit dont l'élément essentiel est la représentation directe, naturelle ou intentionnelle de la sexualité ou la promotion ou la représentation du changement de sexe, de l'homosexualité ou d'identités de genre qui ne correspondent pas au sexe assigné à la naissance.

(4) Les produits destinés aux enfants et dont l'élément essentiel est la représentation directe, naturelle ou volontaire de la sexualité ou la promotion ou la représentation du changement de sexe, de l'homosexualité ou d'identités de genre qui ne correspondent pas au sexe assigné à la naissance, peuvent être commercialisés séparément des autres produits destinés aux enfants, dans des emballages fermés.»

S'il est adopté, le projet notifié relèvera du champ d'application de l'article 20/B du décret gouvernemental; par conséquent, il contiendrait l'exigence pour la vente par correspondance et les boutiques en ligne, conformément aux dispositions de l'article 20/A.

La mesure contenue dans le projet notifié impose expressément que la communication commerciale, qui permet la décision commerciale d'achat de produits destinés aux enfants et entrant dans son champ d'application, inclue de manière clairement visible la mention «Contenu sensible!», en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la vente par correspondance.

5. Question 6

Il incombe à l'État hongrois, également en vertu de sa souveraineté, de protéger les institutions juridiques et de faire respecter les principes établis au niveau constitutionnel. L'article XV, paragraphe 5 de la Constitution dispose que l'État hongrois l'obligation objective de protéger les enfants, car «La Hongrie prend des mesures spéciales pour protéger les familles, les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées». Pour expliquer plus en détail l'article précédent, l'article XVI de la Constitution explique que «tout enfant a droit à la protection et aux soins nécessaires à son bon développement physique, mental et moral. La Hongrie protège le droit des enfants à une identité personnelle correspondant à leur sexe à la naissance et leur assure une éducation conforme aux valeurs fondées sur l'identité constitutionnelle et la culture chrétienne de notre pays.» [Article XVI, paragraphe 1 de la Constitution]. La Constitution dispose également que «les parents ont le droit de choisir l'éducation à donner à leurs enfants». [Article XVI, paragraphe 2 de la Constitution].

L'exposé des motifs du neuvième amendement à la Constitution, en vigueur au 23 décembre 2020, dispose ce qui suit: «L'article XVI, paragraphe 1 de la Constitution a déjà expressément établi que tout enfant a droit à la protection et aux soins nécessaires à son bon développement physique, mental et moral. En modifiant la Constitution, le législateur constitutionnel impose à l'État une obligation supplémentaire de protection institutionnelle, c'est-à-dire l'obligation pour le législateur de créer un environnement juridique et un système institutionnel garantissant la préservation et la protection de l'identité de l'enfant, qui est immuable depuis sa naissance. Les tendances idéologiques modernes dans le



monde occidental, qui tendent à remettre en question la nature originelle des sexes masculin et féminin, mettent en péril le droit des enfants à un développement sain, tel qu'il est inscrit dans la Constitution. Afin de garantir ce droit spécifique de l'enfant, il est nécessaire d'assurer le droit de l'enfant à une identité correspondant à son sexe à la naissance, que l'État doit protéger par tous les moyens à sa disposition. Le sexe de naissance est donc un facteur qui ne peut être modifié: il s'agit d'un principe biologique. La dignité humaine comprend donc le droit de chaque enfant à une identité correspondant à son sexe de naissance.»

Conformément à l'intention de la Constitution, l'État a le devoir objectif de protéger les droits fondamentaux des enfants au développement physique, mental et moral en vertu de l'article XVI, paragraphe 1, de la Constitution, car les enfants ont droit à une identité correspondant à leur sexe à la naissance et doivent être protégés contre les interventions mentales ou autres interventions biologiques susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique et mentale. Dans ce contexte, toutefois, l'État a le devoir Constitutionnel d'élaborer et de maintenir une législation qui assure une protection adéquate des enfants afin de donner effet au droit fondamental de l'article XVI, paragraphe 1 de la Constitution et à sa vocation constitutionnelle.

Il découle de ce qui précède que la Hongrie a l'obligation légale d'aider et de soutenir activement les parents dans l'accomplissement de leurs responsabilités parentales, tout en ayant le droit incontestable de faire conformément à leurs valeurs morales et idéologiques, en fonction de la maturité et de l'âge de l'enfant.

6. Question 7

Selon la justification officielle du projet notifié: Compte tenu de l'expansion continue du commerce en ligne et des objectifs en matière de protection des enfants et de protection des consommateurs en ligne, énoncés dans la résolution du gouvernement n° 1353/2022 du 21 juillet 2022 sur la politique de protection des consommateurs, ces aspects seront également pris en compte dans le commerce en ligne suite à la modification. En vertu de la modification, dans le cadre de la vente par correspondance, le commerçant doit fournir des informations spécifiques sur les produits destinés aux enfants dont l'élément essentiel est la promotion ou la représentation d'identités de genre qui ne correspondent pas au sexe assigné à la naissance, le changement de sexe ou l'homosexualité, ou la représentation directe, naturelle ou volontaire de la sexualité. Dans ce cas, un produit destiné aux enfants ne peut être commercialisé que si l'étiquette du produit indique clairement l'inscription «Contenu sensible!». (voir <https://kormany.hu/dokumentumtar/210-2009-ix-29-korm-rendelet-modositasarol>)

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu